# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19305459\* belge



N° d'entreprise : 0719660519

**Dénomination :** (en entier) : FIDUCIAIRE DUTRANNOIS NOEMIE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Mons 35

(adresse complète) 7534 Barry

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un procès-verbal dressé par Maître Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME, notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du trente et un janvier deux mille dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1. Madame **DUTRANNOIS**, **Noémie Ghislaine Denise**, Comptable fiscale agréée IPCF n° 30397170, domiciliée à 7534 Tournai (Barry), Chaussée de Mons 35
- 2. Monsieur DELBART, Rémy Jean-Marc Gérard, domicilié à 7534 Tournai (Barry), Chaussée de Mons 35.

Ont constitué comme suit une société privée à responsabilité limitée :

- 1. Elle est dénommée « FIDUCIAIRE DUTRANNOIS NOEMIE ».
- 2. Le siège de la société est établi à 7534 Tournai (Barry), Chaussée de Mons 35.
- 3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-après énoncées :
- la prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés de comptabilité ou ayant un objet similaire ou connexe:
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; la société peut être administrateur, gérant ou liquidateur de ces autres sociétés :
- pour compte propre uniquement : l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- les activités mentionnées par l'article 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales (Moniteur Belge du onze mai mil neuf cent nonanteneuf - deuxième édition):
  - 1. l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- 2. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l' établissement des comptes ;
- 3. la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
  - 4. les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale.
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé I.P.C.F.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (I.P.C.F.), et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans d'autres personnes morales ou sociétés, professionnelles comptables.

Elle peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés de comptabilité. Elle pourra également exercer la fonction de liquidateur ou encore celle de syndic d'immeubles.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agit d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agit pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

- 4. La société est constituée pour une durée illimitée.
- 5. Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par mille huit cent soixante (1860) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un-mille-huit-cent-soixantième (1/1860e) de l'avoir social. Les mille huit cent soixante (1860) parts sociales ainsi souscrites, sont libérées chacune à concurrence d'un/tiers, soit pour six mille deux cents euros (6.200 EUR), par un versement en espèces effectué au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque FINTRO. 6. Les titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre.

La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle.

Les gérants doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté Royal du 15 février 2005.

Les non-professionnels qui feraient partie de la société en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent effectuer aucune activité comptable.

Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager cette société ou intervenir au nom de cette personne morale pour les activités comptables.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La société est administrée par le gérant statutaire suivant : Madame Noémie DUTRANNOIS, domiciliée à 7534 Tournai (Barry), Chaussée de Mons 35.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces dispositions ne peuvent toutefois être admises que dans la mesure où des activités comptables pour compte de tiers en sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière (article 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf sur les professions comptables et fiscales). L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Le gérant est responsable dans les conditions prescrites par les articles 262 et suivants du Code des Sociétés.

Toutefois, conformément aux règles de déontologie applicables aux membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, le comptable I.P.C.F., assume personnellement, conformément au droit commun, la responsabilité de tout acte posé dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Il lui est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par une convention particulière.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

8. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier samedi du mois de mai à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant non férié à la même heure

9. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Pour la procédure de liquidation, les associés et liquidateur se conforment aux dispositions légales en vigueur.

### 10. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. - Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier samedi du mois de mai 2021 à 18 heures.

#### 2. - Gérance

Conformément à l'article 9 des statuts, est désignée en qualité de gérante statutaire pour une durée illimitée : Madame Noémie DUTRANNOIS, préqualifiée, ici présente et qui accepte ;

Le mandat de Madame Noémie DUTRANNOIS, préqualifiée, sera exercé à titre gratuit.

#### 3. - Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaireréviseur.

# 4. - Pouvoirs

Madame Noémie DUTRANNOIS, préqualifiée, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et au Guichet d'Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

## 5. - Reprise d'engagements

La société déclare ratifier et reprendre les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **20 décembre 2018** par les associés-fondateurs, au nom de la société en formation. En conséquence, ces engagements doivent être considérés comme ayant été souscrits par la société et pour son compte propre dès l'origine.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 31 janvier 2019 Maître Marie-Sylvie DEWASME, Notaire associé à Celles (Velaines)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :